

Conseils de nos experts!

Exercice de la physiothérapie en société

Saviez-vous que ... le Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société est entré en vigueur le 26 mars 2015. Les physiothérapeutes qui exerçaient déjà en société par actions avant cette date ont jusqu'au 26 mars 2016 pour s'y conformer.

Voici le résumé de la marche à suivre pour se conformer au règlement :

- 1) Lorsque plus d'un physiothérapeute exerce au sein de la même société, ils devront désigner l'un d'entre eux à titre de répondant. C'est ce dernier qui sera responsable de l'accomplissement des étapes suivantes et des communications avec l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ).
- 2) Inscrire aux statuts constitutifs de la société les conditions énumérées à l'article 1 du règlement concernant la détention des actions de la société. Pour les sociétés déjà constituées, une modification de statuts devra être effectuée. L'intervention d'un juriste sera donc nécessaire. Ces conditions devront aussi être respectées en tout temps (voir article 1 du Règlement sur l'exercice de la physiothérapie en société pour la liste des conditions qui portent essentiellement sur la détention des droits de vote rattachés aux actions de la société).
- 3) Remplir la déclaration en ligne sur le site web de l'ordre via l'onglet « Mon compte ». Cette déclaration doit être remplie par le répondant et les documents suivants devront être téléchargés au moment de la transmission de la demande :
 - a. Certificat d'attestation émis par le Registraire des entreprises du Québec (ou une copie certifiée du certificat de conformité émis par Industrie Canada, le cas échéant);
 - b. Pour un membre n'adhérant pas au contrat collectif d'assurance responsabilité professionnelle de l'ordre (avec La Capitale), une confirmation écrite de l'assureur attestant que la société détient une garantie contre les fautes professionnelles de membres de l'OPPQ;
 - c. L'autorisation écrite irrévocable dûment signée par le représentant autorisé de la société, il s'agit du formulaire figurant à l'annexe 1 du guide administratif, voir lien ci-dessous :
<https://oppq.qc.ca/wp-content/uploads/2015/03/Guide-exercice-societe-version-finale-mars-2015.pdf>
 - d. Le formulaire d'attestation et engagement dûment rempli, il se trouve à l'annexe 2 du guide administratif.
- 4) Transmettre la déclaration et joindre le paiement demandé. Le paiement peut être effectué directement par carte de crédit ou par chèque. Dans le cas d'un paiement par chèque, une copie de la déclaration (qui pourra être imprimée à la suite de la transmission en ligne) doit obligatoirement accompagner ce dernier. Le chèque doit être libellé au nom de l'OPPQ et le numéro du membre (répondant) doit y figurer. Il doit finalement être transmis à l'ordre à l'attention du secrétaire.

Informations supplémentaires

- 5) Une mise à jour de la déclaration mentionnée au paragraphe 3 de la présente sera requise avant le 31 mars de chaque année ainsi que le paiement exigé.
- 6) Le répondant devra informer immédiatement l'ordre en cas de modification touchant la garantie à l'alinéa b. De plus, une modification des informations transmises dans la déclaration mentionnée au paragraphe 3 affectant le respect des conditions prévues au règlement devra aussi être signalée immédiatement.
- 7) Un membre radié depuis plus de trois (3) mois ou dont le permis a été révoqué ne pourra détenir directement ou indirectement aucune action du capital-actions de la société, siéger à titre d'administrateur ni agir à titre de dirigeant ou de représentant de la société.

Par mesure d'allègement, la présente capsule fait seulement état de la marche à suivre pour les sociétés par actions. En effet, les documents à joindre diffèrent légèrement pour les S.E.N.C.R.L.

Pour en savoir davantage, n'hésitez pas à contacter un des fiscalistes chez [Malette!](#)